
N° 1997-2158 - déplacements et voirie + finances et programmation - Lyon 3° - Acquisition d'un tènement immobilier situé 59, 61, avenue Lacassagne et appartenant à L'Association pour l'insertion des personnes handicapées physiques (LADAPT) - Département de l'action foncière - Subdivision plaine des Alpes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, monsieur Boissard, président de L'Association pour l'insertion des personnes handicapées physiques (LADAPT) a, par correspondance du 6 décembre 1996 parvenue le 16 décembre 1996 à la mairie de Lyon, mis la collectivité en demeure d'acquérir le tènement immobilier appartenant audit organisme et situé 59, 61, avenue Lacassagne à Lyon 3°, lequel tènement est concerné par la réserve n° 25 au plan d'occupation des sols dont est bénéficiaire la Communauté urbaine pour la voirie et les infrastructures de transports.

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 1 103 mètres carrés cadastrée sous les numéros 71 et 72 de la section DM ainsi que des divers bâtiments qu'elle comporte, actuellement libres d'occupation.

Compte tenu de l'estimation dégagée par le service des domaines, la Communauté urbaine procéderait à l'achat des biens en cause moyennant le prix global de 2 590 605 F comprenant une indemnité de remploi au taux de 25 %, soit d'un montant de 290 605 F.

En application de l'alinéa 4 de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition de l'immeuble concerné par la mise en demeure dans le délai d'un an à compter de sa réception en mairie, faute de quoi le propriétaire serait en droit de demander la levée de la réserve ;

B - Propose d'accepter le principe d'acquisition de ce tènement immobilier, de l'autoriser à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation ainsi qu'à signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de monsieur Boissard, président de L'Association pour l'insertion des personnes handicapées physiques (LADAPT) en date du 6 décembre 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe d'acquisition de ce tènement immobilier.

2° - Autorise monsieur le président à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 211 200 - fonction 64 - opération 0034.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,